

Fait à Rennes, le 18 février 2010
Pour le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Adjoint,
Pierre BERTRAND

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins Handicap et Dépendance

3 Direction départementale des affaires maritimes

10-02-17-002-Arrêté portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

VU le code rural, notamment son livre II ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale du Morbihan de la protection des populations ;

VU l'avis de la direction départementale du Morbihan des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour la période 2006-2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Chapitre 1 - Définition et classement de salubrité des zones de production

Article 1^{er} -

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 2 :

Conformément au règlement R(CE) n° 854/2004, au code rural notamment son article R 231-37, et à l'arrêté interministériel du 21 mai 1999, le classement sanitaire des zones de production conchyliques est défini de la façon suivante :

Zone A

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone C

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

Zone D

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification.

Les zones Non Classées sont des zones assimilées à une zone D.

Article 3 :

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Les zones, hors champ de production, soumises à des contraintes sanitaires, font uniquement l'objet d'une identification.

Chapitre II - Surveillance sanitaire des zones de production

Article 4 :

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président
- deux maires de communes ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires
- le président du conseil général ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant
- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant
- un représentant de l'IFREMER
- deux représentants de la profession désignés par la section régionale de la conchyliculture de Bretagne-Sud
- un représentant de la profession désigné par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de « Lorient-Etel »
- un représentant de la profession désigné par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins d' « Auray-Vannes ».

La commission se réunit au moins une fois par an, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'Etat dans le département et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

Chapitre III - Dispositions générales

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

[Les annexes 1 et 2, liste des secteurs géographiques et cartes, sont consultables à la direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral, service activités environnementales de la mer et du littoral de Vannes, 15 rue de Kérozen].

VANNES, le 17 février 2010
Le Préfet
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires maritimes



PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRÊTÉ

**portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants
pour la consommation humaine dans le département du Morbihan**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU la loi n° 83-582 du 05 juillet 1983 modifiée, relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu le code rural, notamment son livre II ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants du 1^{er} décembre 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale du Morbihan de la protection des populations ;

VU l'avis de la direction départementale du Morbihan des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) pour la période 2006-2009 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Chapitre I^{er}

Définition et classement de salubrité des zones de production

Article 1^{er} -

Pour le classement de salubrité et la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants, l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

- groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers
- groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est à dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
- groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est à dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 2 :

Conformément au règlement R(CE) n° 854/2004, au code rural notamment son article R 231-37, et à l'arrêté interministériel du 21 mai 1999, le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini de la façon suivante :

Zone A

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B

Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.

Zone C

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, ou après avoir subi un traitement destiné à éliminer les micro-organismes pathogènes.

Zone D

Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcage, ni pour la purification

Les zones Non Classées sont des zones assimilées à une zone D.

Article 3 :

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en annexe 2 du présent arrêté.

Les zones, hors champ de production, soumises à des contraintes sanitaires, font uniquement l'objet d'une identification.

Chapitre II
Surveillance sanitaire des zones de production

Article 4 :

Afin de vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président
- deux maires de communes ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires.
- le président du conseil général ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.
- le délégué à la mer et au littoral ou son représentant
- un représentant de l'IFREMER
- deux représentants de la profession désigné par la section régionale de la conchyliculture de Bretagne-Sud
- un représentant de la profession désigné par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de « Lorient-Etel »
- un représentant de la profession désigné par le comité local des pêches maritimes et des élevages marins d' « Auray-Vannes »

La commission se réunit au moins un fois par an, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les différents services de l'Etat dans le département et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production .

Chapitre III
Dispositions générales

Article 5 :

L'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 FEV. 2010
Le Préfet



François PHILIZOT

ampliations :

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture - direction générale de l'alimentation)
- Préfecture du Morbihan (secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
- Délégation à la mer et au littoral (service de Vannes, Auray, Lorient)
- Sous-préfecture de Lorient
- Conseil général du Morbihan
- Direction départementale de la protection des populations du Morbihan
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie du Morbihan
- Direction des douanes à Lorient
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER La Trinité sur Mer)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Auray-Vannes
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Lorient
- Section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud
- Association des maires du littoral morbihannais
- Mairies de AMBON - ARRADON - ARZAL - ARZON - AURAY - BADEN - BANGOR - BELZ - BILLIERS - BRECH - CAMOEL - CARNAC - CAUDAN - CRACH - DAMGAN - ERDEVEN - ETEL - FEREL - GAVRES - GROIX - GUIDEL - HENNEBONT - HOEDIC - HOUAT - ILE AUX MOINES - ILE D'ARZ - KERVIGNAC - LA ROCHE BERNARD - LA TRINITE SUR MER - LANDAUL - LANDEVANT - LANESTER - LARMOR BADEN - LE BONO - LE HEZO - LE PALAIS - LE TOUR DU PARC - LOCMARIA BELLE ILE - LOCMARIAQUER - LOCMIQUELIC - LOCOAL MENDON - LORIENT - MERLEVENEZ - MUZILLAC - NOSTANG - NOYALO - PENESTIN - PLOEMEUR - PLOUGOUMELLEN - PLOUHARNEL - PLOUHINEC - PLUNERET - PONT SCORFF - PORT LOUIS - QUEVEN - QUIBERON - RIANTEC - SAINT-ARMELE - SAINT GILDAS DE RHUYS - SAINT PHILIBERT - SAINT PIERRE QUIBERON - SAINTE HELENE - SARZEAU - SAUZON - SENE - SURZUR - THEIX - VANNES



**LISTE DEFINISSANT LES SECTEURS GEOGRAPHIQUES PREVUS
A L'ARTICLE 4 DU PRESENT ARRETE
PORTANT CLASSEMENT SANITAIRE DE CES SECTEURS ET INDIQUANT LEUR CODE D'IDENTIFICATION**

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Secteur géographique	Sous-secteur géographique Code d'identification	Limites de la zone	Classement de la zone		
			Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
Zone du large 56.01	Zone du large Ensemble des secteurs délimités par la ligne définie par le zéro des cartes marines en prolongement du trait de côte continental et non traités ci-dessous 56.01.1 (56.01.0)	de l'est vers l'ouest Limite entre les départements du Morbihan et de la Loire Atlantique Le Grand Sillon Balise Laronesse Point C : 47°25,30' N - 002°40,00' W Point D : 47°19,20' N - 002°40,00' W Point E : 47°04,80' N - 003°05,60' W Point : 47°05,80' N - 003°16,60' W Balise des poulains Phare des Birvideaux 47°28,70' N - 003°10,0' W 47°35,40' N - 003°10,0' W Bouée des chats Pointe des chats Pointe de Pen Men (île de Groix) 47°43,20' N - 003°33,05' W Tourelle du Pouldu	A	A	A
	Ile de Groix – Zone de parcs 56.01.2 (56.15.0)	Les concessions de cultures marines longeant la côte dans le Nord de l'île de Groix	Non classée	Non classée	A

	Ile de Groix – Bande côtière* 56.01.3 (56.01.0)	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Belle Ile 56.01.4 (56.01.0)	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Ile de Houat 56.01.5 (56.01.0)	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
	Ile de Hoëdic 56.01.6 (56.01.0)	Toute la périphérie de l'île répondant à la présente définition de bande côtière*.			
Rivière de la Laïta dans sa partie morbihannaise 56.02					
	La Laïta amont 56.02.1 (56.13.0)	En amont du parallèle passant par la pointe se trouvant à 500 mètres en aval du château de St-Maurice	D	D	D
	La Laïta aval 56.02.2 (56.13.1)	En aval du parallèle passant par la pointe se trouvant à 500 mètres en aval du château de St-Maurice et en amont de la ligne prolongeant la tourelle du Men Du à la digue de la Falaise	Non classée	D	C
	Etang du Loch 56.02.3 (56.14.0)	Au Nord d'une ligne joignant l'extrémité Sud-Ouest du lieu-dit "Le Sémaphore" dans le Nord-Ouest de l'étang du Loch en Guidel, à la pointe rocheuse du lieu-dit "Le Château Fort" dans le Sud de l'étang du Loch en Guidel	D	D	D
Bande côtière* entre la Laïta et la rade de Port-Louis 56.03					
	Zone unique 56.03.1 (56.01.0)	De la digue de la Falaise (commune de Guidel) à la rade de Port-Louis à l'exception de la zone 56.02.3 (Etang du Loch)	A	B	B

Lorient 56.04	Rivière du Scorff et rade de Port-Louis (en dehors des limites du port) 56.04.1 (56.16.0)	En amont d'une ligne joignant la pointe formant l'extrémité Est de la plage de Toulhars en Larmor Plage à l'extrémité Ouest de l'embarcadère de Ban Gávres, y compris la rivière du Scorff, à l'Ouest d'une ligne joignant l'embarcadère de Port-Louis à l'embarcadère de Ban Gávres, et en aval de Pen Mané à Caudan face à la roche du Corbeau	D	D	D
Le Blavet amont 56.04.2 (56.16.2)	En amont d'une ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac et en aval d'une ligne joignant le portail grille des haras nationaux (rive gauche) à la roche aval du taillis de Tréguennec (rive droite commune d'Hennebont)	D	D	D	
Le Blavet aval 56.04.3 (56.16.1)	En amont d'une ligne joignant l'embarcadère de Pen Mané en Locmiquélic à la pointe de Beg er Men en Lanester et en aval de la ligne formée par le pont du Bonhomme reliant les communes de Lanester et Kervignac	Non classée	C	B	
Petite Mer de Gávres 56.04.4 (56.16.3)	A l'Est d'une ligne joignant la cale du Lohic située à Port-Louis à la cale des passeurs située à Ban-Gávres à l'intérieur de la zone délimitée par la laisse des plus hautes mers	Non classée	B	B	
Côte entre la rade de Port-Louis et la Rivière d'Etel 56.04.5 (56.01.0)	Bande côtière* entre la rade de Port-Louis et la Rivière d'Etel	A	B	A	
Rivière d'Etel 56.05					
Bras de Nostang 56.05.1 (56.17.1)	En amont d'une ligne droite joignant le village de Magouérec en Sainte-Hélène au village de St-Ernan en Nostang et en aval de la route départementale D 33	D	D	D	
Anse du Kerihuelo 56.05.2 (56.17.2)	En amont d'une ligne joignant le village du Cosquer en Nostang au village de Larmor en Landaul et en aval de la route départementale D 33 (ruisseau du Pont du Palais) et du moulin de la demi-ville (ruisseau de la demi-ville)	D	D	D	

	Anse du Listrec 56.05.3 (56.17.3)	En amont d'une ligne joignant le village du Rodio en Landaul à l'extrémité Nord de la pointe de Rosmarian en Locoal Mendon et en aval de la route départementale D 16	D	D	D
	La Côte 56.05.4 (56.17.5)	En aval des secteurs définis ci-dessus (56.05.1 – 56.05.2 – 56.05.3) et de l'étang de Saint Jean (voie communale n° 201) et en amont d'une ligne joignant la pointe de Kérantré (commune de Ste-Hélène à la pointe Nord de la Forest (commune de Locoal Mendon)	A	B	B
	Beg er Vil 56.05.5 (56.17.0)	En amont d'une ligne prolongeant le trait de côte et fermant l'embouchure de la rivière d'Étel et en aval d'une ligne joignant la pointe de Kérantré (Ste-Hélène) à la pointe Nord de la Forest (Locoal Mendon), et en aval du secteur défini ci-dessous (56.05.6 – anse du Sach)	A	B	B
	Anse du Sach 56.05.6 (56.17.4)	En amont d'une ligne droite coupant transversalement l'anse du Sach et passant par le rocher du Grapeleu en Étel	D	D	D
Bande côtière* entre la Rivière d'Étel et Penthièvre 56.06					
	Zone unique 56.06.1 (56.01.0 et 56.07.3)	Bande côtière* délimitée au Nord par l'embouchure de la Rivière d'Étel et au sud par la limite Sud de la plage de penthièvre (Fort de Penthièvre)	Non Classée	B	B
Presqu'île de Quiberon 56.07					
	Côtes de St Pierre Quiberon et Quiberon 56.07.1 (56.01.0)	Bande côtière* délimitée côté Ouest par le parallèle 47°33,60 Nord (Fort de Penthièvre) et côté Est par le parallèle 47°30,808 Nord à l'exclusion de la zone 56.07.2 définie ci-dessous (Côte Sauvage de Quiberon)			
	Côte Sauvage de Quiberon 56.07.2 (56.07.0)	Bande côtière à l'Est d'une ligne droite joignant la pointe de Beg er Goalennec en Quiberon au point d'intersection de la côte avec la ligne séparative des communes de Quiberon et de St-Pierre Quiberon	D	D	D

Baie de Quiberon 56.08					
	Baie de Plouharnel 56.08.1 (56.08.0)	Au Nord d'une ligne joignant l'extrémité Sud dans l'Est de la plage de St-Colomban en Carnac à l'extrémité sud du camping de Penthièvre en St-Pierre Quiberon et traversant le chenal des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} lotissements de concessions conchylicoles	Non classée		B
	Baie de Quiberon 56.08.2 (56.07.1)	A l'Ouest de - d'une ligne matérialisée par 4 bouées jaunes surmontées de croix de Saint-andré (coordonnées WGS 84) A : 47° 33.000 N B : 47° 32.398 N 003° 01.652 W 003° 02.359 W C : 47° 31.602 N D : 47° 30.808 N 003° 03.295 W 003° 04.230 W - et du méridien de la pointe de Kerbihan (X = 197 406) en La Trinité sur Mer de ladite pointe jusqu'à son intersection avec la ligne définie ci-dessus et au Nord d'une ligne matérialisée par deux bouées jaunes surmontées de croix de Saint-André (coordonnées WGS 84) E : 47° 360 808 N F : 47° 30.808 N 003° 05.798 W 003° 07.101 W	Non classée		A
	Anse du Men Du 56.08.3 (56.07.2)	Au Nord du parallèle passant par la pointe de Churchill (commune de Carnac)	Non classée		B
Rivière de Crach 56.09					
	Rivière de Crach amont 56.09.1 (56.09.2)	Au Nord d'une ligne joignant le lieu-dit Le Lizo (commune de Carnac) au village de Kergoët (commune de Crach)	D		D
	Kerléarec 56.09.2 (56.09.1)	Au Sud d'une ligne joignant le lieu-dit Le Lizo (commune de Carnac) au village de Kergoët (commune de Crach) et au Nord d'une ligne rejoignant l'extrémité nord de la pointe de Kériolet (X = 197 140 ; Y = 2 303 400) en La Trinité sur Mer et l'extrémité de la pointe de Kersolard (X = 197 201 ; Y = 2 303 436) en Crach	Non classée		B

<p>Rivière de St Philibert 56.10</p>	<p>Les Presses 56.09.3 (56.09.0)</p>	<p>Au Sud d'une ligne rejoignant l'extrémité nord de la pointe de Kériolet (X = 197 140 ; Y = 2 303 400) en La Trinité sur Mer et l'extrémité de la pointe de Kersolard (X = 197 201 ; Y = 2 303 436) en Crach et au Nord d'une ligne joignant la pointe de Kerbihan en La Trinité-sur-Mer, à la pointe sud de Kernevest en St-Philibert</p>	<p>Non classée</p>	<p>A [oct---->mar] ----- B [avr--->sep]</p>
<p>Anse de Locmariaquer 56.11</p>	<p>Zone unique Rivière de St Philibert 56.10.1 (56.10.0)</p>	<p>En amont d'une ligne joignant la pointe Sud de Kernevest (Saint Philibert) à l'extrémité Ouest de la pointe Er long (Locmariaquer) en passant par la balise Ar Gazec</p>	<p>Non classée</p>	<p>B [oct---->mar] ----- A [avr--->sep]</p>
<p>Rivière d'Auray 56.12</p>	<p>Zone unique Le Brénéguy 56.11.1 (56.11.0)</p>	<p>Au Nord et à l'Est d'une ligne joignant l'extrémité Ouest de la pointe Er long (Locmariaquer), la balise cardinale Ouest des Bourseaux, la balise d'Er Hourel et la pointe de Kerpenhir</p>	<p>Non classée</p>	<p>B [oct---->mar] ----- A [avr--->sep]</p>
<p>Rivière "Le Loch" 56.12.1 (56.12.3)</p>	<p>Rivière "Le Loch"</p>	<p>En amont d'une ligne transversale à la rivière « Le Loch » passant par la balise verte n° 9 du chenal de navigation et en aval du pont de Tréauray (limite des communes de Brech et Pluneret)</p>	<p>D</p>	<p>D</p>
<p>Rivière "Le Bono" 56.12.2 (56.12.2)</p>	<p>Rivière "Le Bono"</p>	<p>En amont d'une ligne transversale à la rivière « Le Bono » et passant au lieu-dit « Le Tron » en Plougoumelen et en aval de la chaussée du moulin de Keroyal (limite des communes de Pluneret et Plougoumelen)</p>	<p>D</p>	<p>D</p>
<p>Rivière d'Auray Le Rohello 56.12.3 (56.12.1)</p>	<p>Rivière d'Auray Le Rohello 56.12.3 (56.12.1)</p>	<p>En amont de la cale de Fort Espagnol en Crach à la cale du Parun en Baden et en aval des zones 56.12.1 (Rivière "Le Loch") et 56.12.2 (Rivière "Le Bono") définies ci-dessus</p>	<p>Non classée</p>	<p>B</p>

	Rivière d'Auray aval et Anse de Baden 56.12.4 (56.12.0)	En amont de l'intersection des lignes joignant l'extrémité Ouest de l'île Zénith (Ile Sept Iles) au phare de Port-Navalo à celle reliant la pointe de Kerpenhir à la tourelle du Goémorent et au Nord d'une ligne passant par l'extrémité Ouest de l'île Zénith (île Sept Iles) et la chaussée des Sept Iles et en aval de la zone 56.12.3 (Rivière d'Auray – Le Rohello) définie ci-dessus	Non classée	B	B janvier à juin ----- A juillet à decembre
Golfe du Morbihan 56.13					
	Golfe du Morbihan 56.13.1 (56.02.0)	En aval des zones 56.13.5 (Iles de Boëde et Boëdic) et 56.13.7 (Rivière de Noyal) définies ci-dessous et à l'Est de la zone 56.12.4 (Rivière d'Auray aval et Anse de Baden) définie ci-dessus et en amont de la ligne joignant la pointe de Kerpenhir (Locmariaquer) au phare de Port-Navalo (Arzon)	A	B	A
	Rivière de Vannes 56.13.2 (56.02.1)	En amont d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit " la maison rose ", en aval du pont tournant de Kérino et de la route départementale D 101 et à l'Est de la zone 56-13-3 (Vasière de Rosvellec) définie ci-dessous	D	D	D
	Vasière de Rosvelec 56.13.3 (56.02.5)	A l'Est de l'alignement de la pointe située au sud du lieu-dit Kerbourbon (Séné) par le château d'eau de Barrarac'h et d'une ligne orientée au sud à partir de l'est du pont de Kérino et à l'Ouest d'une ligne orientée au sud à partir de la pointe située au sud de Rosvellec. (Séné)	D	D	D
	Séné Bourg 56.13.4 (56.02.1)	A l'Est d'une ligne orientée au Sud à partir de la pointe située au Sud de Rosvelec (Séné)	D	D	D
	Iles de Boëde et Boëdic 56.13.5 (56.02.2)	En aval d'une ligne droite coupant transversalement la rivière de Vannes au point dit « la maison rose » et au Nord d'une ligne passant par : la cale de Penboch, l'extrémité Sud Ouest de l'île Boëdic, la pointe Sud est de l'île Boëdic, la pointe Nord Ouest de l'île de Boëde et la chaussée submersible de Cadouarn	Non classée	B	B

	Chenal de St Léonard 56.13.6 (56.02.3)	En amont d'une ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de Noyal sur la rive gauche et en aval de la route départementale D 779 bis	D	D	D
	Rivière de Noyal 56.13.7 (56.02.4)	En amont d'une ligne droite joignant la cale de la Garenne en Séné à la pointe Est du Passage en St Armel (X = 220 619 ; Y = 2 299 800) et en aval d'une ligne droite joignant le clocher de Séné sur la rive droite à l'extrémité de la cale de Noyal sur la rive gauche	Non classée	B	B
Bande côtière* Presqu'île de Rhuys côté océan 56.14					
	Zone unique Presqu'île de Rhuys 56.14.1 (56.01.0)	Bande côtière* délimitée à l'Ouest par l'entrée du Golfe du Morbihan côté Port Navalo (X = 204 700 ; Y = 2 296 426) et à l'Est par la pointe de Penvins côté Est (X = 222 640 ; Y = 2 289 104)	Non classée	B	B
Rivière de Penerf 56.15					
	Etier de Kerboulicot 56.15.1 (56.03.1)	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Kerboulicot en Le Tour du Parc au carrefour de Banastère en Penvins (sur la route départementale 324)	D	D	D
	Etier de Caden 56.15.2 (56.03.2)	En amont d'une ligne droite joignant la chapelle Ste Anne Grapont en Surzur au hameau de Pont Neuf en Le Tour du Parc	D	D	D
	Etier de Sainte Anne 56.15.3 (56.03.6)	En amont d'une ligne droite joignant la pointe de Bégüero (X = 226 892 ; Y = 2 292 650) à la pointe Est de Pentès (X = 227 014 ; Y = 2 293 078) et en aval des zones 56.15.2 (Etier de Caden) et 56.15.8 (Claires du Pont Neuf)	Non classée	B	B
	Etier de l'Epinay 56.15.4 (56.03.3)	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Blavasson en Surzur au lieu-dit " Le Gouardir " en Surzur	D	D	D
	Chenal d'Ambon 56.15.5 (56.03.4)	En amont d'une ligne droite joignant le hameau de Reniac en Surzur au hameau de Kervadec en Damgan et en aval de la route départementale D 20	D	D	D

	Rivière de Penerf 56.15.6 (56.03.5)	En amont d'une ligne joignant le clocher de Le Tour du Parc à la pointe du Dibenn (X = 226 122 ; Y = 2 290 720) et en aval des zones 56.15.3 (Etier de Ste Anne), 56.15.4 (Etier de l'Epinaÿ) et 56.15.5 (Chenal d'Ambon)	Non classée	B	B
	Embouchure de la Rivière de Penerf 56.15.7 (56.03.5)	En aval d'une ligne joignant le clocher de Le Tour du Parc à la pointe du Dibenn (X = 226 122 ; Y = 2 290 720) et de la zone 56.15.1 (Etier de Kerboulicot) et au Nord d'une ligne joignant la chapelle de Penpins à la tourelle des Anglais (commune de Damgan)	Non classée	B	B
	Clares du Pont Neuf 56.15.8 (56.03.7)	Conforme aux limites géographiques précisées dans les autorisations d'exploitation de cultures marines répertoriées au cadastre conchylicole	Non classée	B	Non classée
Entre la Rivière de Penerf et l'estuaire de la Vilaine 56.16					
	Zone unique Littoral damganais 56.16.1 (56.01.0)	Au Nord d'une ligne droite joignant la chapelle de Penpins à un point A (X = 235 311 ; Y = 2 287 406) correspondant à la limite au large entre les zones 56.17.5 et 56.17.6 au Sud de la zone 56.15.7 à l'Ouest des zones 56.17.1 et 56.17.5	Non classée	B	B
Estuaire de la Vilaine 56.17					
	Baie de Kervoyal 56.17.1 (56.04.1)	Au Nord d'une ligne passant par la pointe de Kervoyal en Damgan, la tourelle de Kervoyal en Damgan et l'extrémité Sud (Rochevilaine) de la pointe de Penn Lann en Billiers	Non classée	B	B
	Etier de Billiers 56.17.2 (56.04.2)	Au Nord d'une ligne coupant transversalement l'étier de Billiers à la hauteur de " Port Billiers " en Billiers	D	D	D
	Rivière de la Vilaine 56.17.3 (56.04.6)	En amont d'une ligne droite joignant l'étier de Tréhudal en Pénestin à Kerdavid (Pont-vanne) en Arzal et en aval du barrage d'Arzal	D	D	D

	<p>Embouchure de la Vilaine 56.17.4 (56.04.5)</p>	<p>En amont d'une ligne joignant l'extrémité sud (Rochevilaine) de la pointe de Pen Lan en Billiers à l'extrémité Nord du chemin de Ménard en Pénéstin (X = 237 338 ; Y = 2 288 309) en passant par un point A (X = 237 908 ; Y = 2 289 268) défini ci-dessous. <u>Point A</u> : intersection d'une ligne joignant l'extrémité Sud (Rochevilaine) de la pointe de Pen Lan en Billiers au feu de la pointe du Scal en Pénéstin avec une ligne joignant l'extrémité Nord du chemin de Ménard en Pénéstin à la limite Sud-Est séparant à la côte les communes de Billiers et de Muzillac au lieu-dit Port Nart (X = 238 463 ; Y = 2 290 203) et en aval d'une ligne joignant l'étier de Tréhudal en Pénéstin à Kerdavid (Pont-vanne) en Arzal</p>	<p>Non classée</p>	<p>B</p>	<p>B</p>
	<p>Baie de la Vilaine 56.17.5 (56.04.3)</p>	<p>A l'Est d'une ligne joignant la tourelle de Kervoyal en Damgan à l'île de Bel Air en Pénéstin (X = 235 311 ; Y = 2 285 144), et au Nord du parallèle du rocher du Lomer (Y = 2 287 406) au Sud de la zone 56.17.1 (Baie de Kervoyal) à l'Ouest de la zone 56.17.4 (Embouchure de la Vilaine)</p>	<p>Non classée</p>	<p>B</p>	<p>B [oct---->Mar] ----- A [Avr--->sep]</p>
	<p>Côte de la Mine d'Or 56.17.6 (56.04.3)</p>	<p>A l'Est du méridien passant par le carrefour de Le Pot Bihan en Ambon (X = 234 049), au Nord du parallèle passant par la pointe de Loscolo (Y = 2 284 406) et au Sud du parallèle du rocher du Lomer (Y = 2 287 406)</p>	<p>Non classée</p>	<p>B</p>	<p>B [oct---->Mar] ----- A [Avr--->sep]</p>
<p>Baie de Pont Mahé 56.18</p>	<p>Zone unique Baie de Pont Mahé 56.18.1 (56.06.1)</p>	<p>Zone limitée par le parallèle passant par la pointe de Loscolo (Y = 2 284 406), le méridien passant par le carrefour de Le Pot Bihan en Ambon (X = 234 049) et la limite maritime de séparation des départements du Morbihan et de la Loire Atlantique</p>	<p>Non classée</p>	<p>B</p>	<p>B</p>

Légende

* **Bande côtière : zone comprise entre la laisse des plus hautes mers et le zéro des cartes marines**

() (entre parenthèse) Ancien N° de zone

[oct---->mar] classement saisonnier des mois d'octobre à mars ,mois inclus

[avr----->sep] classement saisonnier des mois d'avril à septembre,mois inclus